



Rondier intervenant, mon CDD est il légal sur mon emploi

Par **PAPIN Didier**, le **23/03/2018** à **09:39**

Bonjour

J'ai été embauché comme rondier intervenant et pour ce mois de mars, j'aurais effectué 16 jours d'astreinte de 24 heures, à 10 Euros la journée (soit 384 heures d'astreinte). Les jours sont à suivre par 2 ou 3 ou 4.

Durant les nuits d'astreinte j'effectue 5 rondes entre 22 et 05h00 (2 heures 30 de travail comptabilisées, en mesure de repartir en intervention (ex: couché 5 heures, intervention à 8h45)

Pendant ces astreintes je suis en mesure d'intervenir pour des déclenchements d'alarme 13 euros l'intervention. Les temps de déplacement ne sont pas comptabilisés alors que la plupart du temps j'ai 2 heures de trajet (aller et retour).

Je suis employé depuis le 21 février et à la fin du mois de mars je n'aurais pas eu un week-end complet.

Sans vouloir créer de souci avec mon employeur est-ce légal de travailler autant pour si peu

Par **P.M.**, le **23/03/2018** à **11:35**

Bonjour,

Si vous ne voulez pas créer le souci à votre employeur de respecter vos droits et de vous payer ce qu'il vous doit, je vois mal l'intérêt d'ouvrir un tel sujet...

Autrement, il faudrait savoir si vous êtes contraint de rester sur le lieu de travail pendant ces période d'astreinte...

Par **PAPIN Didier**, le **23/03/2018** à **12:27**

Bonjour

Non je passe les périodes d'astreinte au domicile avec un portable pour répondre jour et nuit aux demandes (interventions, boîtes qui cherchent un personnel en gardiennage de suite).

L'employeur ne me paiera pas plus, donc sans avoir de souci j'ai l'intention de démissionner de mon CDD de 3 mois.

Cordialement

Par **P.M.**, le **23/03/2018** à **13:04**

Il semble qu'il y ait différentes anomalies car vous ne pouvez pas être d'astreinte de cette manière et les rondes semblent programmées...

Mais, le démission d'un CDD n'existe pas puisque comme le licenciement, cela n'existe que pour un CDI, donc vous ne pourriez que rechercher un accord amiable de rupture écrit avec l'employeur et un avenant raccourcissant le terme du CDD si vous ne voulez pas prendre acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur en vous rapprochant d'un défenseur syndical (liste disponible normalement sur le site de la DIRECCTE de la Région) ou d'un avocat spécialiste...

Par **PAPIN Didier**, le **23/03/2018** à **14:55**

Merci beaucoup pour vos réponses claires et précises.

Cordialement

M.PAPIN

Par **LFD Criminalistique**, le **25/03/2018** à **12:46**

Bonjour,

Vous avez certains droits que votre employeur doit impérativement respecter.

Vous pouvez les consulter sur la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité, qui établie un week-end de repos minimum par mois pour tous les agents de sécurité.

Vous avez aussi des droits en ce qui concerne les pauses entre les rondes programmées et les interventions ponctuelles, les heures de conduite, etc.

Malheureusement, votre situation est très répandue dans le milieu des sociétés dédiés à l'exploitation et réception d'alarmes: remplacer quatre salariés par un seul.

Cordialement,

LFD Criminalistique.

Par **PAPIN Didier**, le **25/03/2018** à **14:06**

Bonjour

Merci LFD Criminalistique pour vos réponses complémentaires.

Cordialement

M.PAPIN

Par **P.M.**, le **25/03/2018** à **14:08**

Bonjour,

Il ne nous est pas dit que le repos hebdomadaire n'est pas respecté et pas plus que les pauses ne sont pas respectées entre deux rondes, les interventions, les heures de conduite, etc...

Par **PAPIN Didier**, le **25/03/2018** à **16:50**

Bonjour pmtedforum

Sur ma journée de 24 heures d'astreinte, je dois faire 2 rondes (30mn comptabilisées par ronde) entre 22 et 00h00 et 3 entre 00h00 et 05h00 à mon initiative. Les temps de pause sont sans doute bons, mais à titre d'exemple j'ai été obligé une nuit pendant cette période de faire 2 interventions dans un département voisin avec à chaque fois 50 mn de route pour me rendre sur les lieux (aller, retour, levée de doute = 2heures). Intervention payée 13 euros car les temps de trajet ne comptent pas.

Autre exemple, un autre jour, couché à 04h30 après ma dernière ronde, je repars à 08h45 pour une intervention.

Cordialement

Par **P.M.**, le **25/03/2018** à **17:41**

Je vous ai déjà dit qu'il semble qu'il y ait différentes anomalies car vous ne pouvez pas être d'astreinte de cette manière et les rondes semblent programmées...

Vous confirmez que les rondes sont programmées mais qu'elles sont à votre initiative, il reste que l'employeur ne peut pas payer forfaitairement une intervention pendant astreinte alors que ce temps, trajets compris est du temps de travail effectif...

Mais vous nous avez dit que vous ne vouliez pas créer de souci à mon employeur et apparemment seulement trouver le moyen de rompre le CDD...